



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU
PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE
LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et des
professions réglementées

**DEMANDE DE DUPLICATA D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE DE VOITURE DE
TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (V.T.C)**

À adresser uniquement par voie postale à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DAPIC – Bureau de la Citoyenneté et des Professions Réglementées
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cédex

VOS COORDONNÉES

NOM : **Prénom :**

Nom de jeune fille :

Né(e) le : **à**
(Ville - Département - Pays)

Adresse complète :
.....
.....

Code postal : **Ville ou commune :**

N° de Téléphone fixe : **N° de Portable :**

Adresse électronique obligatoire :@.....



Pour obtenir le duplicata de cette carte, vous devez joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande de renouvellement d'une carte professionnelle **complété et signé**,
- la déclaration originale de perte,
- le certificat médical d'aptitude physique à la conduite (délivré par un médecin agréé par le Préfet du Val d'Oise), en application de l'article R 221-10 du code de la route, de moins de 2 ans (*original, qui vous sera retourné*),
- la photocopie d'un extrait d'acte de naissance avec filiation,
- 1 photo d'identité,
- la photocopie d'un justificatif de domicile à votre nom (*en cas d'hébergement, fournir une attestation de l'hébergeant et copie de sa pièce d'identité*), **ainsi qu'un document officiel à votre nom et adresse** (*une attestation de la sécurité sociale de rattachement au Val d'Oise ou attestation du Centre des Impôts*).

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente fiche, ainsi que l'authenticité des documents joints.

Article 441-6 du code pénal

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique (...) par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. (...)

Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts (...)
2° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. (...)

A le

Signature

Pour toute demande d'information, adresser un courriel à l'adresse : pref-reglementation@val-doise.gouv.fr

